



VILLE DE COGOLIN

Envoyé en préfecture le 12/10/2023
Reçu en préfecture le 12/10/2023
Publié le 13 OCT. 2023
ID : 083-218300424-20231012-ARRETE2023_1212-AR

ARRETE DU MAIRE

N° 2023/1212

AUTORISATION PORTANT PERMISSION DE VOIRIE – CREATION RESEAU POUR ALIMENTATION PYLONE 5 G – Bénéficiaire : FREE SAS – 1138 ANCIEN CHEMIN DE COGOLIN A SAINT TROPEZ - 83310 COGOLIN

Le maire de la commune de Cogolin,

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code général de la propriété des personnes publiques,
Vu le code de la voirie routière,
Vu le code des postes et des communications électroniques,
Vu le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux droits de passage sur le domaine public routier,
Vu la délibération du conseil municipal en date du 25 novembre 2008 fixant le montant des redevances pour les opérateurs de communications électroniques,
Vu la délibération du conseil municipal n° 2022/10/11-3 du 11 octobre 2022 approuvant le règlement de voirie communale,
Vu la demande en date du 25 septembre 2023 par laquelle la société CIRCET, domiciliée 13, immeuble Les Baux – 13420 GEMENOS, intervenant pour la Sas FREE, 16 rue de la ville l'évêque – 75008 PARIS, sollicite une permission de voirie pour la création d'un réseau destiné à l'alimentation d'un pylône 5G.

ARRETE

ARTICLE 1 : AUTORISATION

La SAS FREE est autorisée à installer et à maintenir les infrastructures de télécommunications dans les dépendances du domaine public routier communal sises 1138 ancien chemin de Cogolin à Saint-Tropez à **Cogolin**, aux fins de créer un réseau destiné à l'alimentation d'un pylône 5G.

Ces infrastructures comprennent :

- Percussion chambre 897/83042 existante,
- Création de génie civil d'une longueur de 82 ml réparti en 40 ml de tranchée sous voirie et 42 ml de tranchée sous trottoir,
- Pose de 3 fourreaux de Ø 45 sur 82 ml jusqu'aux fourreaux existants à manchonner.

ARTICLE 2 : ABROGATION

La présente autorisation est liée à la désignation, par arrêté du Ministre chargé des communications électroniques, du pétitionnaire en tant qu'opérateur chargé de fournir la composante du service universel, prévue au 3^{ème} alinéa de l'article L 35-1 du code des postes et des communications électroniques.

Dans l'hypothèse où, il serait mis fin au droit d'exploiter une infrastructure de communications électroniques, la présente permission de voirie devient caduque et les installations de génie civil sont remises, sans indemnité, à la commune. Cette dernière peut, toutefois, en l'absence avérée de toute utilisation probable, demander la remise en état de son domaine. Les installations, seraient supprimées et les lieux remis en état.

La commune peut retirer la permission, après avoir invité le pétitionnaire à présenter ses observations, notamment dans les cas suivants :

- cession partielle ou totale de l'autorisation, sous quelle que forme que ce soit, sans accord préalable, cependant le fait pour le pétitionnaire, de permettre le passage d'un autre opérateur dans le volume occupé par les installations sur lesquelles il dispose d'un droit exclusif, correspond à leur utilisation normale et n'est pas considéré comme une cession.
- cessation de l'usage des installations dans des conditions conformes à l'autorisation d'exploitation au vu de laquelle la permission de voirie est délivrée.

En cas de disparition du pétitionnaire, et en l'absence d'ayants droits sollicitant la poursuite de l'exploitation, l'autorisation est réputée, également, caduque et, l'usage des installations de génie civil revient exclusivement à la commune, qui peut dès lors exercer sans entrave son droit de propriété.

Dans les cas visés ci-dessus, et deux mois après mise en demeure, restée sans effet, de retirer les installations mobiles de communications (câbles et divers dispositifs électroniques), ces installations qui sont normalement la propriété du pétitionnaire, reviennent en pleine propriété à la commune.

ARTICLE 3 : ORGANISATION DES SERVICES DU PETITIONNAIRE

Le pétitionnaire doit avertir la commune des changements intervenus dans l'organisation de ses services, notamment ceux chargés de l'entretien et de l'exploitation de son réseau de communications électroniques.

A ce titre, et pour des raisons de sécurité publique lors de l'exécution de travaux, le pétitionnaire a l'obligation d'informer la commune de la présence d'autres opérateurs empruntant ses installations de génie civil et susceptibles d'intervenir sur le domaine.

En toute hypothèse, le titulaire de la permission de voirie demeure responsable du respect, par les autres occupants, des prescriptions administratives et techniques relatives à l'exécution de travaux sur le domaine public routier.

ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES GENERALES

Le pétitionnaire est informé de la présence d'autres ouvrages dans l'emprise de la voie.

ARTICLE 5 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

Le pétitionnaire est tenu d'implanter l'ouvrage sous trottoir lorsque celui-ci existe.

La remise en état du site après travaux comprendra la réfection de l'enrobé sur la largeur totale du trottoir et sur la longueur autorisée (82 ml).

Le pétitionnaire devra procéder aux travaux de mise en place de ses installations techniques en concertation et avec l'autorisation du gestionnaire de voirie en respectant strictement les normes techniques et les règles de l'art.

Il pourra être fait appel, par la commune, pour assurer le contrôle de la qualité des travaux susceptibles de porter atteinte à la pérennité de la chaussée ou de ses dépendances, à un cabinet ou à une ou plusieurs sociétés spécialisées dûment qualifiées, le tout aux frais exclusifs du permissionnaire.

Le pétitionnaire doit se prémunir par des précautions adéquates et sous sa responsabilité des sujétions inhérentes à l'occupation du domaine public.

Il doit notamment se prémunir contre les mouvements du sol, les tassements des remblais, les vibrations, l'effet d'écrasement des véhicules lourds, les infiltrations y compris de sel de déverglaçage, le risque de déversement, sur ses installations, de produits corrosifs ou autres par des usagers, ou encore des mouvements affectant les tabliers des ouvrages d'art, etc...

Le pétitionnaire devra se conformer, sauf dérogation dûment motivée par les caractéristiques des ouvrages des occupants comme celles de dépendances du domaine routier occupé, aux prescriptions suivantes :

- a) Les canalisations seront posées de façon que la distance entre la génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 0,60 m sous accotement ou trottoirs et 0,80 m sous

chaussée, ainsi que sous accotement ou sous trottoirs lorsque la chaussée est appelée à être élargie dans un prochain avenir. Il sera obligatoirement placé, à environ 0,30 m au-dessus de la canalisation, un treillage, ou tout autre dispositif avertisseur de façon à les protéger lors des fouilles qui pourraient être faites ultérieurement, d'une teinte (vert ou blanc) différente de celles utilisées par les autres occupants du domaine public routier.

b) A moins d'autorisation spéciale les canalisations seront posées sous accotements ou trottoirs et dans la mesure du possible à plus d'un mètre du bord de la chaussée pour que l'ouverture de la fouille ne compromette pas la stabilité de la chaussée. Toute conduite située sous chaque accotement ou trottoirs sera positionnée le plus loin possible de la chaussée pour permettre l'élargissement éventuel de celle-ci.

Les tranchées seront réalisées notamment à la trancheuse ou par tout matériel performant. Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée sera effectué dans les règles de l'art.

Il sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée, sera en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Dans le cas d'accotement stabilisé un revêtement de surface devra être mis en place de manière identique à ce qui existait auparavant.

Dans le cas d'accotement engazonné, une couche de terre végétale sera mise en place et ensemencée après travaux.

c) Lorsqu'il ne sera pas possible d'éviter la traversée de la chaussée par une conduite ou par un branchement, ceux-ci, à moins d'autorisation spéciale, seront placés sous gaine de manière que le remplacement éventuel et l'entretien puissent être faits sans ouverture de tranchée sous la chaussée. Sauf cas exceptionnel, la technique du fonçage sera utilisée.

d) Si, la tranchée ne peut être réalisée que sous chaussée, le découpage des chaussées devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou en cas de tranchées étroites, à la trancheuse ou par tout autre matériel performant. Les tranchées transversales, lorsque le fonçage n'est pas obligatoire, seront réalisées par demi-chaussée. Le remblayage de la tranchée, ainsi que la réfection définitive de la chaussée, seront réalisés dans les règles de l'art.

e) Sous les voies plantées, les canalisations seront situées à des distances optimales de la plantation afin d'éviter le sectionnement des grosses racines. Le non-respect de cette obligation pourra éventuellement donner lieu à une demande d'indemnisation de la part de l'administration.

f) Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

g) Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

ARTICLE 6 : DISPOSITIONS A PRENDRE AVANT LE COMMENCEMENT DES TRAVAUX

La permission de voirie ne vaut pas autorisation d'ouverture de chantier (laquelle constitue une décision de police adaptée en fonction des circonstances de temps et de configuration des lieux).

L'ouverture du chantier est subordonnée au respect de la procédure de coordination de travaux dans les conditions prévues par le code de la voirie routière et par les règlements de voirie.

Elle est également soumise à la procédure de déclaration d'intention de commencement des travaux prévue par le décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011.

ARTICLE 7 : OUVERTURE DE CHANTIER

Le pétitionnaire sollicitera auprès du service compétent, une autorisation de travaux un mois au moins avant l'ouverture du chantier, accompagné d'une demande, à l'autorité de police compétente, d'un arrêté de circulation précisant les restrictions et fixant la signalisation minimale à mettre en place durant les travaux, sous la responsabilité du pétitionnaire.

L'attention de ce dernier est attirée sur l'obligation qui lui est faite d'adapter la signalisation aux circonstances particulières des lieux, soit des circonstances météorologiques, soit de toutes circonstances spécifiques (trafic plus élevé qu'en moyenne...).

Avant toute ouverture de chantier sur le domaine public, le pétitionnaire devra déposer un avis mentionnant le nom de l'entreprise chargée des travaux et informera le service gestionnaire de la route du début des travaux au moins 10 jours avant l'ouverture du chantier.

Il devra également informer les services gestionnaires des ouvrages implantés dans le domaine public ou à proximité et concernés par les travaux. Il respectera l'ensemble des prescriptions imposées par la réglementation des travaux à proximité d'ouvrages aériens, souterrains ou subaquatiques.

ARTICLE 8 : SECURITE ET SIGNALISATION DE CHANTIER

Sauf prescription explicite contraire, il est interdit d'exécuter des travaux de nuit.

En cas d'intempéries de nature à gêner la visibilité des usagers tels que la pluie ou le brouillard, les travaux doivent être interrompus et une signalisation adaptée mise en place.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier telle qu'elle résulte notamment de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel. Elle doit, en outre, respecter les prescriptions particulières de l'arrêté de police réglementant la circulation ci-après.

Le pétitionnaire a l'obligation d'informer, sans délai l'autorité de police compétente, s'il lui apparaît que les prescriptions de l'arrêté de circulation doivent être complétées ou adaptées.

En cas de danger pour les usagers, les travaux sont, à l'initiative du pétitionnaire ou de l'autorité de police, différés ou interrompus, sans préjudice de la mise en place d'une signalisation d'urgence, même en l'absence de décision de l'autorité de police.

Le pétitionnaire est également tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution des travaux et le fonctionnement de son service d'exploitation n'apportent ni gêne, ni trouble aux services publics. Il lui revient en outre d'obtenir toutes les autorisations administratives nécessaires à la réalisation des travaux et ouvrages.

Le pétitionnaire ne peut rechercher la responsabilité de la commune du fait des contraintes qui lui sont imposées, pas plus que de la nature, de la consistance ou de la disposition des emprises ou des ouvrages routiers occupés, dont le gestionnaire ne garantit ni la stabilité, ni la pérennité, ni l'adéquation avec l'installation d'ouvrages de communications électroniques. Il veillera à ce que l'entreprise se dote des moyens humains et matériels d'appliquer les dispositions des précédents articles.

ARTICLE 9 : REMISE EN ETAT DES LIEUX ET RECOLEMENT

Aussitôt après l'achèvement de ses travaux, le pétitionnaire est tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois et immondices, de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances, de rétablir dans leur premier état les fossés, talus, accotements, chaussées ou trottoirs qui auraient été endommagés et d'enlever la signalisation de chantier.

A l'issue des travaux, le pétitionnaire remettra un dossier de récolement au gestionnaire suivant les conditions suivantes :

Il sera fourni sous forme numérique 2 au format numérique (l'un en .dwg, le second en .pdf) accompagnée de la version papier imprimée.

Il comprendra un ou des plans de récolement :

- *établis sur la base des plans d'exécution (échelle 1/200 en agglomération et 1/500 hors agglomération)

- *géo référencés par rattachement au système national de référence des coordonnées géographiques, planimétriques et altimétriques définie par le décret 2000-1276 du 26/12/2000 (RGF93/Lambert93/IGN69).

Le format numérique géo référencé sera vectoriel et exploitable directement dans un SIG du marché.

Le tracé des ouvrages exécutés distinguera différents objets :

- *Fourreaux

- *Regards

- *Chambres

- *Armoires

- *Poteaux

- *Ancrages

- *Antennes...

La classe de précision planimétrique des objets composant l'infrastructure, et également par rapport à la voirie et par référence aux éléments identifiables de la voie, sera 20 cm ou mieux.

L'opérateur précisera pour chaque chambre figurant sur le plan toutes les données techniques permettant au gestionnaire d'apprécier la possibilité d'un éventuel partage des installations existantes :

- *Son identification reportée sur le plan,

- *Une vue éclatée des masques précisant pour chaque fourreau son diamètre intérieur, son code de repérage éventuel,

- *Les directions avec les chambres précédentes et suivantes.

A défaut de système national de représentation, de codification et de modélisation, l'opérateur utilisera son système propre et joindra les documentations nécessaires à l'exploitation des plans par le gestionnaire.

Il est également tenu au respect des prescriptions du décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011, relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transports ou de distribution, ainsi que l'arrêté du 16 novembre 1994 pris pour son application. A ce titre, l'emplacement des nouvelles installations doit être porté à la connaissance des tiers dans les conditions fixées par le décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011.

Dès lors qu'il procède à une réfection de la chaussée ou de ses abords, le pétitionnaire garantit la commune pendant deux ans, à compter de la réception définitive de travaux.

Le pétitionnaire devra demander une réception définitive des travaux qui sera prononcée conjointement avec le gestionnaire de la voirie afin que le délai de garantie puisse prendre effet. Jusqu'à la date de réception, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée définitivement reconstituée.

ARTICLE 10 : EXPLOITATION, ENTRETIEN ET MAINTENANCE DES OUVRAGES

Le pétitionnaire s'engage à maintenir les lieux occupés en bon état d'entretien pendant toute la durée de son occupation et à ce que les ouvrages restent conformes aux conditions de l'occupation. L'inexécution de ces prescriptions entraîne le retrait de l'autorisation, indépendamment des mesures qui pourraient être prises pour la répression des contraventions de voirie et la suppression des ouvrages.

L'exploitation, l'entretien et la maintenance des ouvrages autorisés s'exercent sous la responsabilité du pétitionnaire. Lors de ces opérations, aucun empiètement sauf autorisation spécifique, n'est possible sur la plate-forme de la voie.

En cas d'urgence justifiée, le pétitionnaire peut entreprendre sans délai les travaux de réparation sous réserve que la commune, territorialement compétente soient avisée immédiatement (fax, mail), afin d'obvier à tout inconvénient immédiat pour la circulation.

Dans les 24 heures du début des travaux d'urgence, la commune fixe au pétitionnaire, s'il y a lieu, les conditions de leur exécution. Celui-ci est tenu de s'y conformer quelles que soient les dispositions déjà prises.

ARTICLE 11 : TRAVAUX ULTERIEURS SUR LE RESEAU ROUTIER

En cas d'évènements imprévisibles ou d'accidents nécessitant le déplacement temporaire des équipements du pétitionnaire, la commune réalise sans préavis les travaux d'urgence qui s'imposent.

En dehors des cas décrits ci-dessus, la commune avise le pétitionnaire de son intention d'exécuter des travaux nécessitant le déplacement temporaire des équipements de communications électroniques, avec un préavis qui ne peut être inférieur à deux mois.

En cas de travaux dans l'intérêt du domaine occupé, touchant l'un ou plusieurs des emplacements mis à disposition et conduisant, soit à la suspension temporaire du fonctionnement des équipements de communications électroniques, soit à leur déplacement définitif ou provisoire, la commune avertit le pétitionnaire avec un préavis de deux mois au moins avant le début des travaux rendus nécessaires par la force majeure.

Quelle que soit l'importance des travaux, le pétitionnaire devra supporter sans indemnité les frais de déplacement de l'ouvrage ou de modification de ses installations lorsque les frais sont la conséquence de travaux entrepris dans l'intérêt du domaine public occupé et que ceux-ci constituent une opération d'aménagement conforme à la destination du domaine.

En cas d'installation susceptible de partage, le pétitionnaire a l'obligation d'avertir le gestionnaire de la voirie de l'implantation de tout nouveau câble d'un occupant tiers. (il s'agit ici de connaître les capacités résiduelles de partage ; il n'y a pas lieu de faire payer une redevance à un occupant qui occupe des installations qui ont déjà fait l'objet d'une permission de voirie ayant donné à l'occupant un droit exclusif d'usage sur le volume concerné).

ARTICLE 12 : REDEVANCE

Le pétitionnaire devra acquitter auprès du Trésor Public, une redevance, calculée selon la réglementation en vigueur.

Les éléments servant de base à son calcul sont les suivants :

Désignation des ouvrages soumis à redevance	Base de calcul soumis à coefficient d'actualisation
Artère souterraine	46,95 € (actualisation 2023) par kilomètre et par an
Emprise au sol	31,30 € (actualisation 2023) le m ² et par an

Ces tarifs pourront faire l'objet de modification au vu d'une nouvelle délibération.

La redevance est calculée pour l'année entière sur l'intégralité des installations sans tenir compte de la date de leur implantation. En revanche, il ne sera rien réclamé pour les ouvrages supprimés dans le courant de l'année expirée.

Dans le cas où, par suite de classement ou d'extension de plates-formes, certaines parties de canalisations actuellement implantées en terrains d'une autre collectivité publique ou en terrains privés, viendraient à se trouver dans le domaine public communal, le permissionnaire aurait à verser les redevances correspondantes à l'emprunt de ce domaine.

La redevance établie annuellement, au vu de la déclaration du patrimoine faite chaque année par le pétitionnaire, vaut titre d'occupation du domaine public.

ARTICLE 13 : TRAVAUX EXECUTES PAR LE MAITRE DE L'OUVRAGE ROUTIER

Quelle que soit l'importance des travaux, le titulaire de l'occupation devra supporter sans indemnité les frais de déplacement de l'ouvrage ou de modification de ses installations lorsque les frais sont la conséquence de travaux entrepris dans l'intérêt du domaine public occupé et que les travaux constituent une opération d'aménagement conforme à la destination du domaine. Il en sera ainsi à l'occasion de la réalisation de travaux d'aménagement de la voirie.

ARTICLE 14 : RESPONSABILITES

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, dans le cadre d'une exploitation normale du service des communications électroniques. Elle ne peut être cédée et n'est donnée que sous réserve des droits et règlement en vigueur. Elle ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par la collectivité comme en matière de contributions directes.

Entretien des ouvrages :

- * Les ouvrages établis dans le cadre du présent arrêté devront être entretenus en bon état et seront maintenus conformément aux conditions qui y sont fixées.
- * L'inexécution de ces prescriptions entraînerait le retrait de l'autorisation, indépendamment des mesures qui pourraient être prises pour la répression des contraventions de voirie et la suppression des ouvrages.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 15 : VALIDITE

Cette autorisation est consentie jusqu'à la fin de l'autorisation de l'exploitation délivrée par l'Etat.

Dans le cas où l'opérateur se verrait retirer son agrément, la présente permission de voirie serait caduque.

A l'expiration de l'agrément, le pétitionnaire peut être invité, par le représentant de la commune, à remettre en état, et à ses frais, le domaine public routier, notamment par le comblement des cavités qui y subsisteraient.

En cas d'inexécution et après mise en demeure restée sans effet, les travaux seront exécutés par la commune aux frais de l'occupant.

Les équipements techniques tels que câbles, fibres, dispositifs électroniques sont et demeurent la propriété du pétitionnaire et ne peuvent faire l'objet d'aucune incorporation au domaine public routier.

A l'abandon des ouvrages objet de la présente autorisation, les ouvrages de génie civil feront l'objet d'un constat contradictoire afin d'établir que lesdits ouvrages ont bien été mis hors d'exploitation par le pétitionnaire, c'est-à-dire matériellement ôtés de tous les éléments techniques susmentionnés, ceci étant une condition essentielle avant la décision, soit de l'incorporation gratuite dans le domaine public communal au titre de sa conservation, soit de leur destruction à la charge du pétitionnaire, conformément aux prescriptions relatives à la remise en état des lieux.

La décision quant à la destruction de l'ouvrage ou sa conservation sera expressément prise par le représentant de la commune et notifiée au pétitionnaire.

La présente permission de voirie ne vaut que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur, notamment en matière d'environnement, d'urbanisme ou d'installations classées.

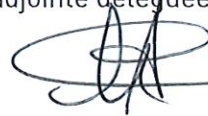
Elle ne préjuge en rien des sujétions ou servitudes qui peuvent être imposées au titre de la voirie communale lorsque les ouvrages ou installations sont également situées en bordure de celle-ci.

ARTICLE 16

Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Directeur des Services Techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Cogolin, le 12 octobre 2023

L'adjointe déléguée,



Audrey TROIN



Le maire :

- Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
- Précise que suivant les dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (Toulon – 5 rue Racine – BP 40510 – 83041 TOULON cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARRETE N° 2023/1212